

ARRETE du 30 MAR. 2023

R75-2023-03-30-00007

Portant modification de la « PLATEFORME INCLUSIVE SESSAD BEARN SOULE », sise à Pau (64000), gérée par l'association « PEP 64 », sise à Billère (64141) et portant fermeture des sites secondaires rattachés.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 juin 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service de Soins et d'Education Spécialisés à Domicile (SESSAD) Déficiants Visuels sis à Pau (64000) géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (PEP64), sise à Billère (64141) pour une capacité totale de 25 places dont 6 sur l'antenne de Bayonne ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création de la « PLATEFORME INCLUSIVE SESSAD BEARN SOULE », sise à Pau (64000), par regroupement des SESSAD du territoire de Béarn et Soule gérés par l'association « PEP 64 », sise à Billère (64141), et portant notamment la capacité pour déficients visuels graves à 30 places en 2021;

VU l'arrêté du 22 février 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation et modification d'implantation et extension de la « PLATEFORME INCLUSIVE SESSAD BEARN SOULE », sise à Pau (64000), gérée par l'association « PEP 64 », sise à Billère (64141), et portant fermetures des sites secondaires rattachés pour une capacité globale de 99 en 2022 et 103 en 2023;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 conclu le 20 décembre 2018 entre l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (AD-PEP64), l'ARS et le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la fiche action n° 1 « *Garantir l'accompagnement favorisant l'inclusion* » détaillant les redéploiements de places entre les structures gérées par l'association « PEP 64 » dans un objectif de réponses et de prestations en services intégrés;

VU la fiche action n° 6 « *Accès aux soins et à la santé - Parcours et coordination des acteurs sur le territoire* »;

VU la demande présentée par l'association « PEP 64 » sis à Billère (64141) sollicitant la création de la plateforme inclusive SESSAD Pays Basque par regroupement des SESSAD du territoire du Pays Basque:

- SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS sis à Bayonne
- SESSAD Saint Jean de Luz sis à Saint Jean de Luz
- SESSAD de l'IME Plan Cousut sis à Biarritz
- L'antenne SESSAD DEFICIENTS VISUELS de 7 places sis à Bayonne de la « PLATEFORME INCLUSIVE SESSAD BEARN SOULE », sis à Pau

VU le dossier justificatif déclaré complet le 4 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que la création d'une « plateforme inclusive SESSAD »

- par regroupement des SESSAD : permet de répondre à la prise en charge des déficiences sus visées sur tous les sites géographiques ;
- par une mutualisation de personnels qualifiés : permet de renforcer la cohérence de l'offre de service à domicile dans le territoire, de conforter la qualité des prises en charge et leur sécurisation ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation;

CONSIDERANT que le développement sur le territoire Pays Basque d'un guichet unique, en mutualisant les compétences et en développant des nouvelles a pour objectif de proposer aux usagers ainsi qu'à leur famille une réponse ajustée et plurielles aux besoins identifiés ;

CONSIDERANT que la fusion des agréments; permettra de redéfinir une tranche d'âge large et unique 0-20 ans, facilitant les entrées dans le service et évitant les ruptures de parcours à la sortie , notamment en cours de projet de formation ou de scolarité des jeunes ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits « assurance maladie » allouée à la l'association « PEP 64 » conformément au CPOM 2019-2023 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « PEP 64 » sis à Billère (64141) en vue de transférer 7 places de déficients visuels de la plateforme inclusive SESSAD BEARN SOULE à la plateforme inclusive SESSAD du Pays Basque à compter du 1^{er} janvier 2023.

La capacité globale de la « PLATEFORME INCLUSIVE SESSAD BEARN SOULE », est ainsi portée à

- 92 places en 2022
- 96 places en 2023

ARTICLE 2 : La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association « PEP 64 »	
N° FINESS : 64 079 037 4	N° SIREN : 775 638 661
Adresse : 9 rue de l'Abbé Grégoire BP 50331 - 64141 Billère Cedex	
Code statut juridique 61 Association loi 1901 R.U.P.	

Entité établissement principal : PLATEFORME INCLUSIVE SESSAD BEARN SOULE	
Codé catégorie : 182 – Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)	
N° FINESS : 64 078 965 7	
Adresse : 5 rue de l'Enfant Jésus 64000 Pau	

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		2023 96
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	318	Déficiência auditive grave	21
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	430	Déficiência spécifique SAI Troubles spécifiques du langage et des apprentissages	4
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiência intellectuelle	40
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	1
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	7
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	324	Déficiência visuelle grave	23

[34] ARS / DG dotation globale

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

30 MAR. 2023

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS